STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

COUNTRY DREAM

Les membres fondateurs sont:

Nom	Adresse	Professions	Nationalité
Mme ASTIER Isabelle	2911 impasse le Montagnet Roquemaure	Aide à domicile	Française
Mme BASCLE Yvonne	134 Chemin de Galet St Génies de Comolas	Assistante maternelle	Française
Mme BOUISSON Christine	18 Rue du Serpolet Roquemaure	Préparatrice en Pharmacie	Française
Mme CONIL-MARTIN Magali	11 clos colombier St Génies de Comolas	Secrétaire	Française Française
Mme DARDEVET Solange	201 Rte de St Laurent des Arbres	Retraitée	
Mme HOURS Josiane	231 Avenue Vigan Braquet Bagnols sur Cèze	Retraitée	Française
M MARTIN Gilbert	11 clos colombier St Génies de Comolas	Chauffeur de Bus	Française
Mme MAS Martine	Quartier Bernon CIDEX 8120 Tresques	Retraitée	Française
M MAS Michel	Quartier Bernon CIDEX 8120 Tresques	Retraité	Française

Article 2

Cette association a pour but :

Le but de cette association, affiliée à la FFCLD (Fédération Francophone de Country Danse et Line Dance), est de faire partager et promouvoir dans le domaine culturel et sportif la danse et la musique country et line dance sous toutes ses formes, de manière à permettre aux adhérents et aux participants de participer à des rencontres et de concourir aux niveaux Local, Régional, National, Européen et International

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article12 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale produite en quatre exemplaires. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 3

Durée

Sa durée est indéterminée mais ses membres pourront démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Article 4

Siège social

Le siège est fixé en la commune de :

Saint Génies de Comolas

119

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de :

- a. membres d'honneurs
- b. membres bienfaiteurs
- c. membres actifs ou adhérents
- d. membres fondateurs

Article 6

<u>Admission</u>

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

Article 7

Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme conséquente reconnue par le Conseil d'Administration, ils peuvent être dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d. La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée, à se présenter devant le comité pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du comité devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des votes des membres du conseil d'administration présents lors de la réunion plénière.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- 3. toutes ressources autorisées par la loi.

MS

4. Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier, etc....pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10

Responsabilité des membres de l'Association :

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 11

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais et déboursement occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par d'un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée,

Un bureau composé de :

- 1. Un président
- 2. Un ou plusieurs vice-présidents
- 3. Un secrétaire, un secrétaire adjoint
- 4. Un trésorier, un trésorier adjoint
- 5. Un ou plusieurs conseillers

L'assemblée constitutive s'est réunie le 4 Septembre 2012 à Saint Génies de Comolas et a élu un conseil d'administration qui s'est immédiatement réuni pour élire, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents, les premiers membres du bureau.

des présents, les premiers men	nbres du bureau.			
Président :			1.	
vice président:				
Secrétaire:				
Trésorier:				
conseiller :				

14

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour être valable les décisions du conseil d'administration doivent être prises, à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de ballottage lors d'un vote, la voix du président est prépondérante

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 14

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Pour que la délibération de l'assemblée générale soit valide, il faut que le tiers des membres de l'association soit présent ou représenté .Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette dernière pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de ballottage lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

49

n

Article 15

Élection du bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au comité peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau se fait à main levée, sauf sur demande d'au moins deux personnes membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 16

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification du statut ou la dissolution

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 4 septembre 2012.

Fait en sept exemplaires originaux

à, Saint Génies de Comolas

le 4 Septembre 2012

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

5